

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE POITIERS
Chambre Sociale
ARRÊT DU 22 MARS 2017

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/01147

Suivant contredit formé le 9 octobre 2015 contre un jugement du 30 septembre 2015 rendu par le Conseil de Prud'hommes de LA ROCHELLE.

DEMANDEUR AU CONTREDIT :

Monsieur Mathieu Y ROCHEFORT
Représenté par Me Stéphane FERRY, avocat au barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT

DEFENSEUR AU CONTREDIT :

Monsieur Jean-Pierre Z LA ROCHELLE
Comparant en personne

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 07 Février 2017, en audience publique, devant la Cour composée de:

Monsieur Jean ROVINSKI, Président
Madame Catherine KAMIANECKI, Conseiller
Monsieur Jean-Michel AUGUSTIN, Conseiller
qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Madame Christine PERNEY

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- Signé par Monsieur Jean ROVINSKI, Président, et par Madame Christine PERNEY, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Z exerce sous l'enseigne Les Presses du Littoral, l'activité d'édition et de commercialisation d'une revue VIP MAG. Il bénéficie du statut d'auto-entrepreneur. Le 7 avril 2014, il a signé un contrat d'apporteur d'affaires avec Mr Y , lui même inscrit comme auto-

entrepreneur après la création de son entreprise EASY 17. Par courrier du 14 juillet 2014, Mr Z a mis fin à la relation contractuelle.

Le 2 février 2015, Mr Y a saisi le conseil des prud'hommes de La Rochelle aux fins de voir requalifier le contrat d'apporteur d'affaires en contrat à durée indéterminée et condamner Mr Z à lui payer des rappels de salaires et indemnités de rupture.

Par jugement du 30 septembre 2015, le conseil de prud'hommes de La Rochelle s'est déclaré incompetent au profit du tribunal de commerce de La Rochelle.

M. Y a formé un contredit à l'encontre de cette décision et y a joint un mémoire.

Par conclusions de contredit du 9 octobre 2015 et assignation du 27 juillet 2016 soutenues oralement à l'audience, Mr Y demande à la cour de dire que le conseil des prud'hommes de La Rochelle était compétent pour statuer sur sa demande, de faire application de l'article 89 du code de procédure civile et d'évoquer l'affaire au fond, de re-qualifier le contrat d'apporteur d'affaires du 7 avril 2014 en un contrat de travail à durée indéterminée et de condamner Mr Z à lui payer les sommes suivantes :

- 9 911,22 euros à titre d'indemnité pour travail dissimulé
- 4 136,80 euros à titre de rappel de salaire
- 413,68 euros au titre des congés payés afférents
- 1 651,87 euros à titre d'indemnité de préavis
- 165,18 euros au titre des congés payés afférents
- 1 000 euros à titre d'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement
- 337,26 euros en remboursement des frais professionnels impayés
- 8 000 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive
- 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et à lui remettre sous astreinte, de 100 euros par jour de retard, les documents de fin de contrat.

M. Z , présent à l'audience en personne et qui n'a pas conclu et communiqué de pièces aux débats, a contesté avoir exercé un quelconque pouvoir de subordination sur Mr Y , expliquant que la rupture a eu pour origine son absence d'activité commerciale alors qu'il demandait le paiement de ses factures, demandant le débouté de ce dernier en toutes ses prétentions.

Pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, des moyens et prétentions et de l'argumentaire des parties, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures déposées et oralement reprises à l'audience.

SUR CE

Sur le contredit

M. Y explique qu'il a, dans le cadre de sa recherche d'emploi, rencontré Mr Z en mars 2014, lequel lui a confirmé qu'il était à la recherche d'un commercial au sein de la société LES PRESSES DU LITTORAL essentiellement pour la commercialisation du magazine VIP MAG ; que M. Z lui a fait savoir que ce poste était disponible à la condition qu'il procède à

son inscription en qualité d'autoentrepreneur ; que face à la nécessité de trouver un emploi, il a accepté de s'inscrire en qualité d'auto-entrepreneur le 2 avril 2014 ; que le conseil de prud'hommes de La Rochelle a décliné sa compétence au motif que le contrat d'apporteur d'affaires contient en son article 15 alinéa 2 une clause attributive de compétence rédigée de la manière suivante : 'Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au tribunal de commerce de La Rochelle' que cette clause attributive de compétence ne peut produire aucun effet pour les raisons suivantes :

- elle ne peut être conclue qu'entre des parties ayant toutes la qualité de commerçant contractant en cette qualité,

- le conseil de prud'hommes a compétence exclusive pour statuer sur les litiges résultant de l'application d'un contrat de travail, ce dont il en résulte, ayant souscrit le contrat d'apporteur d'affaires avec la qualité de salarié et l'article L1411-4 du code du travail posant le principe que toute clause dérogatoire à la compétence de la juridiction prud'homale pour connaître des litiges résultant de l'application du contrat de travail est nulle, que la décision des premiers juges doit être réformée en conséquence.

Pour être répondu au contredit sur la compétence, il y a lieu de rechercher la qualification exacte du contrat ayant lié Messieurs Y et Z .

Sur la requalification du contrat d'apporteur d'affaires en contrat de travail à durée indéterminée.

M. Y fait valoir à juste titre que l'article L.8221-6 II du code du travail l'autorise à faire la preuve de l'existence d'un contrat de travail dans le cas de la qualité fictive du statut d'auto-entrepreneur. En application de cet article, l'existence d'un lien de subordination impose l'existence d'un contrat de travail, nonobstant la qualité fictive d'auto-entrepreneur du salarié. Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. A l'inverse, l'auto-entrepreneur exerce son activité en toute indépendance et n'a aucun lien de subordination avec son client, tenu à son égard d'une obligation de résultat mais conservant toute liberté quant aux moyens mis en oeuvre pour y parvenir. Au surplus, l'existence d'une relation de travail ne dépend pas de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais seulement des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs.

Il y a lieu de rechercher les indices propres à établir la réalité éventuelle du lien de subordination et de la relation de travail.

Monsieur Y invoque plusieurs éléments pour justifier qu'il était salarié de Mr Z exerçant sous l'enseigne LES PRESSES DU LITTORAL et non pas auto-entrepreneur :

- Mr Z aurait voulu pour des raisons financières contourner les règles du droit du travail en conditionnant son travail à son inscription en qualité d'auto-entrepreneur, la concomitance entre la signature du contrat dit d'apporteur d'affaires et l'inscription en qualité d'auto-entrepreneur (2 et 7 avril 2014) étant à prendre en compte.

- Mr Z ne l'aurait informé que tardivement comme en atteste le courriel de ce dernier lors de la phase de recrutement où il postulait à un emploi de commercial dans le magazine de Mr Z .

- Les clauses du contrat d'apporteur d'affaires seraient significatives comme la clause relative à la période d'essai de quatre mois, spécifique au contrat de travail et les mentions selon lesquelles il devrait consacrer une partie de son temps à la prospection et à la réalisation d'un fichier client et réaliser un chiffre d'affaires au minimum de 2 000 euros sur le support VIP MAG 17 par mois sur la base de méthodes de vente préconisées.

- Mr Z se serait en fait comporté comme son employeur disposant d'un pouvoir disciplinaire allant jusqu'à la décision de rupture. Mr Z prenait en charge ses frais de prospection engagés dans le cadre de son activité. Il ne pouvait pas intervenir auprès d'autres clients en raison de la clause d'objectifs précitée. Pour son activité, Mr Z mettait à sa disposition une carte de visite à l'enseigne VIP MAG sur laquelle il était indiqué : 'M. Y Responsable commercial', au design identique à celui de la carte de visite de Mr Z . Dans sa lettre de résiliation, Mr Z lui reprochait de ne pas avoir fait son travail de commercial et lui rappelait les obligations lui incombant suivi de la clientèle, livraison de magazines aux partenaires, relance pour le mois suivant, fidélisation, prospection terrain, compte-rendu de prospection, ces obligations témoignant de l'existence d'un lien hiérarchique et de subordination.

Il est versé aux débats le contrat d'apporteur d'affaires signé le 7 avril 2014 par lequel Mr Y , en qualité d'apporteur d'affaires, s'obligeait à faire les meilleurs efforts et à déployer toutes les diligences nécessaires à l'effet de présenter au partenaire un maximum de prospect et pour cela, à consacrer une partie de son temps à la prospection et à la réalisation d'un fichier client. En échange de son activité de prospection sans exclusivité, l'apporteur d'affaires devait percevoir une commission sur tous les contrats signés dont le montant était déterminé de la manière suivante, après encaissement en totalité de la somme due : -1 grande page 100 euros TTC-1 demi page 75 euros TTC-1 quart de page 25 euros TTC-1 adresse 16,66 euros TTC-1 coupon de réduction ou 1 offre privilège 10 euros TTC. L'apporteur d'affaires s'obligeait à réaliser un chiffre d'affaires minimum mensuel de 2 000 euros TTC sur le support VIP MAG 17. Une période d'essai de 4 mois était stipulée, le partenaire s'engageant à payer à l'apporteur d'affaires la somme de 300 euros TTC maximum par mois sur facture ou justificatif pour tous les frais de prospection.

Dans la lettre de rupture du 14 juillet 2014, Mr Z invoque le non-respect par Mr Y des objectifs mentionnés au contrat, faisant valoir que le chiffre d'affaires de 2 000 euros mensuel minimum n'avait jamais été atteint et qu'il n'avait pas fait son travail de commercial (suivi de la clientèle, encaissements, livraison de magazine aux partenaires, relance pour le mois suivant, fidélisation, prospection terrain, compte rendu de prospection.) Mr Z ajoutait que Mr Y n'était pas venu une seule fois à l'agence avant le 10 du mois, pour travailler et relancer les clients et prospects ou prendre des magazines du mois courant, en déduisant son peu d'engagement à la vente d'encart publicitaire sur le support VIP MAG 17. Mr Z proposait à Mr Y la signature d'un nouveau contrat sans la prise en charge des frais de déplacement, de téléphone et de repas.

M. Y verse aux débats plusieurs attestations établissant que Mr Z lui a proposé son engagement en qualité de commercial pour le magazine VIP MAG 17 à la condition qu'il devienne autoentrepreneur. C'est en ces termes d'ailleurs que Mr Y lui a écrit par courriel du 17 février 2014 soit : 'Comme convenu lors de notre conversation téléphonique, je me permets de vous faire parvenir mon CV et une lettre de motivation pour le poste de commercial dans votre magazine.' Il est démontré l'inscription de Mr Y en qualité d'auto-entrepreneur le 2 avril

2014, soit quelques jours avant la signature du contrat litigieux. Il n'est pas allégué aux débats que M.Y ait développé en qualité d'auto-entrepreneur une autre activité que celle consistant à la prospection pour le compte de M. Z exerçant sous l'enseigne LES PRESSES DU LITTORAL, en sorte qu'il est suffisamment fait la preuve que son inscription était bien liée à la signature de son contrat d'apporteur d'affaires avec Mr Z . Les clauses précitées du contrat litigieux et notamment l'exigence d'un objectif mensuel minimum de 2 000 euros, important au regard des montants convenus des commissions et l'existence d'une période d'essai de 4 mois comparée à la durée du contrat soit 12 mois, le libellé de la carte professionnelle de M. Y établie sur l'exact modèle de celle utilisée par Mr Z et par les soins de ce dernier, comme en atteste le courriel de Mr Y du 11 avril 2014 envoyé à VIPMAG17 et surtout son libellé, faisant apparaître Mr Y comme responsable commercial de VIP MAG édition de La Rochelle, avec mentions du numéro de téléphone de l'agence LES PRESSES DU LITTORAL et de ses sites Internet et Outlook, les termes de la lettre de rupture précitée et enfin ceux du courriel de M. Z du 16 août 2014 adressé à Mr Y dans lequel celui-ci écrit : 'Vous réclamez avec force vos remboursements de frais alors que vous n'avez jamais atteints vos objectifs. Vous avez fait le plus petit chiffre d'affaires de mes commerciaux en 6 ans. Si je ne vous avez pas laisser quelques uns de nos clients actuels, vous auriez fait zéro.il s'agissait d'une facilité pour que vous puissiez réaliser votre chiffre et son montant maximum était de 300 euros TTC. Hors, vous n'avez jamais atteints ce chiffre qui était de 2 000 euros HT, par manque de travail, de motivation et de compétence tout simplement. Il ne peut atteindre 300 euros TTC par mois avec un chiffre d'affaires inférieur à 400 euros TTC. Il faut comprendre qu'un apporteur d'affaires est là pour apporter des clients. Sans justificatif de votre part, dans le cadre de vos obligations partenaire de prospecter des clients, nous serions dans l'obligation de refuser tous remboursements sauf de payer les factures de vente en cours et uniquement celles déjà encaissées. Le nombre de rendez-vous doit correspondre avec les frais de gasoil. Il y a déjà des anomalies sur les précédentes factures de gasoil remboursées au mois d'avril et mai 2014, avec le peu de rendez-vous et de présence à l'agence avec le montant de vos consommations réelles et rendez-vous honorés. Donc les prochains remboursements seront au protata du CA et des justifications de vos rendez-vous et comptes-rendus de travail.' démontrent que M. Z exerçait, par son contrôle sur l'activité de M Y , un véritable pouvoir de direction et d'autorité, constitutif d'un lien de subordination qui est allé jusqu'au prononcé d'une rupture anticipée pour divers manquements de sa part équipollente à un licenciement disciplinaire.

M. Y qui n'a pas pris l'initiative d'une activité indépendante, et à défaut ensuite de l'exercer en conservant la maîtrise de l'organisation de ses tâches à effectuer pour la recherche de la clientèle, mais qui s'est déclaré comme auto-entrepreneur pour travailler en pratique sous l'autorité de M. Z , est bien fondé en conséquence à demander la re-qualification du contrat litigieux en contrat de travail.

C'est donc à tort que le conseil de prud'hommes de La Rochelle a décliné sa compétence au motif que le contrat d'apporteur d'affaires contenait en son article 15 alinéa 2 une clause attributive de compétence rédigée de la manière suivante : 'Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au tribunal de commerce de La Rochelle'.

N'ayant pas été conclue entre deux personnes ayant la qualité de commerçant et contractant en cette qualité, le conseil de prud'hommes ayant compétence exclusive pour statuer sur les

litiges résultant de l'application d'un contrat de travail, il y a lieu en application de l'article L1411-4 du code du travail aux termes duquel toute clause dérogatoire à la compétence de la juridiction prud'homale pour connaître des litiges résultant de l'application du contrat de travail est nulle, de réformer la décision de première instance et de déclarer le conseil de prud'hommes de La Rochelle compétent rationae materiae.

Il y a lieu à évocation de l'affaire au fond en application de l'article 89 du code de procédure civile, aux termes duquel la Cour juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente peut évoquer le fond si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive. En l'espèce, il y a lieu de tenir compte de l'ancienneté de l'affaire pour décider qu'il est de bonne justice d'ordonner l'évocation sollicitée par Mr Y .

Sur les effets de la requalification

Monsieur Y revendique à juste titre la qualité de VRP eu égard à ses activités pour le compte de M. Z et l'accord national interprofessionnel des VRP fixe une rémunération minimum trimestrielle à hauteur de 520 x le taux horaire du SMIC (9,53 euros), ce qui correspond à une somme de 4.955,60 euros par trimestre soit 1.651,87 euros par mois. Pour la période du 7 avril au 14 juillet 2014, Mr Y qui justifie avoir reçu la somme de 818,80 euros est bien fondé à réclamer le paiement de la somme de 4.136,80 euros brut à titre de rappel de salaire.

M. Y demande le paiement de dommages et intérêts en réparation de ses préjudices pour non respect des règles du licenciement et rupture abusive. La Cour est en mesure de fixer leur montant respectivement aux sommes de 1 000 euros et 2 000 euros.

M. Surq revendique une indemnité sur le fondement du travail dissimulé. Le fait de maquiller sciemment une relation salariale en contrat d'entreprise ou d'auto-entrepreneur pour échapper à ses obligations d'employeur est équivalent à faire travailler un salarié de façon non déclarée. La demande de Mr Y est bien fondée et il doit lui être alloué en application des articles L8221-5 et L8223-1 du code du travail la somme de 9 911,22 euros sur la base du salaire mensuel de 1 651,87 euros précité.

M. Y est en droit de réclamer le paiement de la somme de 1 651,87 euros au titre de son mois de préavis, outre les congés payés afférents.

M. Y justifie du montant non remboursé de ses frais professionnels, soit la somme de 337,26 euros qui lui est due.

M. Z doit être condamné aux dépens d'instance et d'appel et à payer à Mr Y la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Fait droit au contredit,

Requalifie en contrat de travail à durée indéterminée le contrat d'apporteur d'affaires signé le 7 avril 2014 entre Messieurs Y et Z et dit que le conseil de prud'hommes de La Rochelle était compétent pour statuer sur les demandes de Mr Y ,

Faisant application de l'article 89 du code de procédure civile et évoquant l'affaire au fond,

Condamne Mr Z exerçant sous l'enseigne Les Presses du Littoral à payer à Mr Y les sommes suivantes :

- 9 911,22 euros à titre d'indemnité pour travail dissimulé
- 4 136,80 euros à titre de rappel de salaire
- 413,68 euros au titre des congés payés afférents
- 1 651,87 euros à titre d'indemnité de préavis
- 165,18 euros au titre des congés payés afférents
- 1 000 euros et 2 000 euros à titre de dommages et intérêts respectivement à titre d'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement et rupture abusive de son contrat de travail
- 337,26 euros en remboursement des frais professionnels impayés,

Condamne Mr Z à remettre à Mr Y , sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé le délai de quinze jours à compter de la signification de la présente décision, ses documents de fin de contrat,

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires des parties,

Condamne Mr Z aux dépens de première instance et d'appel et à payer à Mr Y la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT